

Pour-cent culturel Migros : Directives relatives à la promotion du développement d'idées de longs métrages de fiction

1. Champ d'application

Le Pour-cent culturel Migros encourage la création cinématographique suisse en soutenant le développement d'idées de films jusqu'au stade où il s'avère possible d'évaluer si elles permettront de déboucher sur des scénarios de films attrayants. Les auteurs doivent pouvoir fournir cet important travail de création avec le professionnalisme voulu, dans le cadre du processus de développement de scénario, cela en collaboration avec un producteur¹ et dans des conditions contractuelles équitables.

Le but de cette aide est de permettre une plus grande audace dans le processus de création de scénarios, soutenir durablement la collaboration entre producteurs et auteurs et relever ainsi, à long terme, la qualité des scénarios.

2. Critères de sélection

- 2.1 Sont encouragées les idées de longs métrages (scénario original) pour le cinéma.
- 2.2 L'idée doit être nouvelle et n'avoir jamais fait l'objet du développement d'un traitement ou d'un scénario.
- 2.3 Sont encouragés les travaux dans lesquels l'idée énoncée est développée jusqu'au stade du traitement (de 15 à 20 pages).
- 2.4 Est habilitée à demander un soutien toute société de production de films ayant son siège en Suisse et prévoyant une collaboration avec un auteur suisse (les auteurs étrangers doivent habiter et travailler en Suisse depuis au moins quatre ans).
- 2.5 Le producteur qui fait une demande de soutien doit avoir exploité au moins un long métrage dans les salles de cinéma ou lors d'un festival de catégorie A, ou encore présenté au moins trois courts métrages lors d'un festival de catégorie A.
- 2.6 Des perspectives de collaboration fructueuse entre le producteur et l'auteur doivent exister.

3. Dispositions générales

- 3.1 La demande de soutien doit contenir les données suivantes :
 - a) Description de l'idée du film (au maximum 3 pages A4; p.ex. sujet, intrigue,

¹ Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document, étant entendu qu'elle désigne toujours les personnes des deux sexes.

personnages, données de lieu et de temps, atmosphère, etc.).

- b) Biofilmographie de l'auteur (au maximum 1 page A4)
 - c) Biofilmographie du producteur (au maximum 1 page A4)
 - d) Projet de contrat auteur/producteur (prière de se référer au chiffre 4.2 ainsi qu'aux directives du Pour-cent culturel Migros)
- 3.2 Un jury spécialisé se prononce sur la base des documents fournis. Les décisions sont sans appel.
- 3.3 Le Pour-cent culturel Migros prend en charge les trois quarts des honoraires convenus entre le producteur et l'auteur. La contribution financière du Pour-cent culturel Migros s'élève au maximum à CHF 15'000. Elle est destinée uniquement à indemniser le travail de l'auteur, cela jusqu'au stade du traitement.
- 3.4 Au-delà de la contribution financière, l'auteur, respectivement le team auteur-producteur, ont la possibilité de séjourner gratuitement durant quinze jours à L'arc à Romainmôtier et d'y participer à une Master Class (nombre de places limité; informations sous www.l-arc.ch).
- 3.5 Le producteur remet au Pour-cent culturel Migros le traitement dans le délai convenu ainsi que l'attestation bancaire prouvant le paiement des honoraires à l'auteur, cela dans un délai de 60 jours à compter de la livraison du traitement. Il fournit parallèlement une analyse écrite du potentiel du travail accompli et des indications sur la poursuite – ou non – du projet ainsi que sur la manière dont il va continuer à le développer.
- 3.6 Le Pour-cent culturel Migros complète l'analyse du producteur, exigée sous chiffre 3.5, par celle d'un expert international de la branche cinématographique et met cette évaluation gratuitement à disposition du producteur et de l'auteur.

4. Conditions d'octroi des aides

- 4.1 Le traitement doit être achevé dans un délai de 6 mois. Le début du travail et l'échéance de livraison du traitement sont fixés impérativement par le team producteur/auteur et par le Pour-cent culturel Migros après l'assentiment écrit de ce dernier.
- 4.2 Un contrat définitif entre le producteur et l'auteur doit être adressé au Pour-cent culturel Migros après l'assentiment de ce dernier (conformément aux directives du Pour-cent culturel Migros). Ledit contrat répondra aux normes minimales suivantes:
- Les honoraires sont calculés sur la base de la prestation à fournir. La moitié des honoraires est payée au début du travail, tandis que le reste est versé après la livraison du traitement. Si ce dernier n'a pas pu être achevé entièrement, les honoraires seront acquittés proportionnellement au travail fourni.
 - Les droits sur l'œuvre créée appartiennent au producteur. Ils retournent à l'auteur si le producteur renonce à poursuivre le développement de l'œuvre

créée. Il en va de même s'il ne s'est pas mis à la tâche dans un délai de 18 mois après l'échéance de livraison du traitement. Ce délai s'annule si le producteur a conclu un contrat avec l'auteur pour la suite du développement (contrat de scénario) et/ou a déposé une demande de soutien financier.

- Dans le contrat d'auteur, le producteur et l'auteur règlent la question de savoir si, en cas de poursuite du développement du traitement, le producteur est tenu de continuer à collaborer avec l'auteur ou, au contraire, s'il est libre de poursuivre le travail avec un autre auteur.
 - L'auteur participe équitablement au succès financier du film réalisé.
- 4.3 La contribution financière du Pour-cent culturel Migros est versée au producteur après réception des documents requis sous chiffre 3.5.
- 4.4 Une année après l'échéance de livraison du traitement, le producteur informe le Pour-cent culturel Migros de l'état d'avancement du projet (environ 1 page). A défaut de la remise de ce document au Pour-cent culturel Migros dans le délai imparti, ce dernier se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant alloué.

5. Ne sont pas soutenus

- 5.1 Les idées de séries télévisées.
- 5.2 Tous les films autres que les longs métrages de fiction pour le cinéma.
- 5.3 Réécriture de textes existants.

6. Dispositions finales

- 6.1 Le même projet ne peut être soumis qu'une seule fois.
- 6.2 Le dépôt des demandes a lieu 2 fois par an à dates fixes (voir page Internet).
- 6.3 Pour le travail de développement d'idées de film soutenu par le Pour-cent culturel Migros, le producteur et l'auteur s'engagent à ne pas solliciter de contributions financières auprès d'autres institutions. Font exception les sommes de fonds de référence telles que celles versées par Succès cinéma, Succès passage antenne, Succès Zurich et Fonds Regio.
Une demande parallèle de bourse auprès de la SSA pour le développement de scénarios est possible. Si le projet soutenu par le Pour-cent culturel Migros obtient une telle bourse, le montant alloué par la SSA est ramené à une bourse partielle dont le montant correspond à celui versé pour la troisième phase d'écriture débouchant sur la première version du scénario.
- 6.4 Si l'idée de film devait être réalisée, il y aura lieu de mentionner le Pour-cent culturel Migros en tant qu'institution de subvention dans la bande-annonce ou le générique du film sous la forme suivante: Pour-cent culturel Migros: promotion du développement d'idées de longs métrages de fiction.

6.5. Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Annexes

Pour que la demande puisse être examinée, les documents dont la liste figure sous chiffre 3.1, ainsi que la formule de demande dûment remplie, doivent être envoyés en **quadruple exemplaire**.

Contact

Nicole Hess
Fédération des coopératives Migros
Direction Affaires culturelles et sociales
Responsable de projet Film et Fonds d'aide
Service des contributions financières
Josefstrasse 214
Postfach
8031 Zürich

+41 (0)44 277 21 49

nicole.hess@mgb.ch

www.pour-cent-culturel-migros.ch/contributions --> Encouragement du cinéma